

SEMINAIRE SOUS-REGIONAL

Thème : *GESTION DU CONTENTIEUX*

ELECTORAL AU TOGO

3^{ème} communication

**L'APPORT DES DELEGUES DE LA COUR DANS LA GESTION DU
CONTENTIEUX ELECTORAL DU TOGO**

Kpalimé le 16 mars 2015

Monsieur NAHM-TCHOUGLI Mipamb

INTRODUCTION : LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU DEPLOIEMENT DES DELEGUES

I. Article 104 alinéa 2 de la Constitution « La Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections » et alinéa 7 « La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai d'un mois, ce délai peut être réduit à huit (08) jours en cas d'urgence. ».

II. Article 142 du code électoral « Le contentieux des candidatures à la députation et à l'élection présidentielle ainsi que les contestations concernant les opérations de vote et la conformité des résultats proclamés par la CENI relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Tout candidat ou toute liste peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de plainte adressée à la Cour constitutionnelle. La plainte est adressée à la Cour constitutionnelle dans un délai de quarante huit (48) heures pour l'élection présidentielle, de soixante douze (72) heures pour les élections législatives, à compter de la publication des résultats.

La plainte doit contenir les griefs du plaignant. ».

La période électorale se divise en trois temps distincts :

- ✓ avant l'élection ; la Cour gère le contentieux des candidatures
- ✓ le jour de l'élection ; la Cour est quasi absente
- ✓ et après l'élection ; la Cour purge le contentieux électoral.

Or, le jour de l'élection, il apparaît certains dysfonctionnements que la Cour ne peut pas apprécier si elle n'est pas sur les lieux de vote

Ces dysfonctionnements apparaissent comme des écarts par rapports aux textes en vigueur notamment :

- ✓ Bureau de vote : art.39 du code électoral
- ✓ Matériel électoral : art.76 du code électoral

- ✓ Représentants des partis politiques ou des candidats : art.33, al. 2, art. 83 et art. 86 du code électoral
- ✓ Libre accès des candidats à tous les bureaux de vote /art.85 du code électoral
- ✓ Le scrutin est secret : art. 86 du code électoral
- ✓ Vote par dérogation et par procuration : art.108 à 117 du code électoral
- ✓ Liste des électeurs devant voter dans un bureau de vote : art. 87 du code électoral (exception art. 88 du code électoral)
- ✓ Présence de tous membres des bureaux de vote pendant la durée des opérations électorale : art.89 du code électoral
- ✓ Dépouillement du scrutin (public, dans le bureau - portes et fenêtres ouvertes art. 99 à 101 du code électoral
- ✓ Les bulletins nuls : art. 100 du code électoral
- ✓ Les PV des opérations électorales : art 102 du code électoral

I- DESIGNATION ET DEPLOIEMENT DES DELEGUES DE LA COUR

A l'occasion des élections législatives du 25 juillet 2013, la Cour constitutionnelle a innové notamment avec le déploiement de ses propres délégués sur le terrain. Cette heureuse initiative, qui va sans doute contribuer à l'enracinement de la démocratie au Togo, lui a permis de mieux apprécier le déroulement des élections et de vider le contentieux électoral avec plusieurs éléments d'appréciation.

C'est par ordonnance N° 011/2013/CC/P du 05 juillet 2013 que le Président de la Cour a désigné cent trente cinq (135) personnalités (superviseurs et délégués) pour observer les élections législatives pour le compte de son institution. La liste comportait essentiellement des magistrats qui ne sont pas présidents de juridictions. Elle comportait aussi des religieux et des étudiants. L'ordonnance les désignant a distingué les délégués de leurs superviseurs. Leur formation a été assurée par les juges de la Cour en deux étapes.

La formation des délégués, dont le nombre est de cent vingt sept (127), a eu lieu les 11 et 12 juillet 2013 dans toutes les régions du pays. A cet effet, les membres de la Cour se sont repartis en quatre groupes pour organiser la formation dans les chefs lieux de régions : Savanes, Kara, Centrale, Plateaux-Est, Plateaux-Ouest Maritime et Grand Lomé.

Quant aux superviseurs, au nombre de huit (8), constitués de magistrats de la Cour Suprême, ils ont suivi la formation le 16 juillet 2013 au siège de la Cour constitutionnelle et ont eu pour mission de coordonner les activités des délégués. Superviseurs et délégués ont reçu leur kit la veille du scrutin et se sont déployés le jour de l'élection sur l'étendue du territoire national, dans toutes les circonscriptions électorales. Le nombre de délégués par région est le suivant:

- Grand Lomé : 29 ; elle comprend Lomé Commune (1 à 5) et Lomé Golfe
- Région Maritime : 23 ; elle comprend les circonscriptions électorales de : Avé, Zio, Lacs-Bas-Mono, Yoto et Vo.
- Plateaux Est : 16 ; elle comprend les circonscriptions électorales de : Moyen-Mono, Est-Mono, Wawa-Akébou, Amou, Ogou -Anié et Haho.
- Plateaux Ouest : 11 ; elle comprend les circonscriptions électorales de : Kloto-Kpélé, Danyi et Agou.
- Centrale : 12 ; elle comprend les circonscriptions électorales de : Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua et Blitta.
- Kara : 18 ; elle comprend les circonscriptions électorales de : Assoli, Binah, Bassar, Dankpen, Doufelgou, Kéran et Kozah.
- et Savanes : 18 ; elle comprend les circonscriptions électorales de : Oti, Tandjouré, Tone-Cinkassé et Kpendjal.

Le jour du scrutin, les délégués ont couvert, par duo, une circonscription électorale prédéfinie. Ceux-ci ont visité un grand nombre de bureaux de vote et rempli sur les lieux même du vote un formulaire d'observation en répondant aux

questions préétablies par la Cour. A la clôture du scrutin, les résultats des derniers bureaux de vote visités lors du dépouillement ont été portés sur le formulaire.

II- LES CONCLUSIONS DES DELEGUES DE LA COUR

Les rapports individuels des délégués ont fait l'objet d'un rapport de synthèse de la part du superviseur de chaque région.

II -1. Contexte de déroulement du scrutin

A l'issue de leur mission d'observation, les délégués et leurs coordonnateurs ont conclu presque à l'unanimité que :

- de façon générale, les élections se sont déroulées dans des « conditions satisfaisantes » ;
- le vote a été libre, équitable, transparent, dans le respect des normes démocratiques ;
- aucun incident majeur n'a perturbé la tenue et la régularité du scrutin ;
- les électeurs ont pu librement se rendre dans les bureaux de vote pour y accomplir leur devoir civique;
- les opérations de dépouillement se sont déroulées conformément aux dispositions du code électoral.

Par ailleurs, les délégués de la Cour ont fait des observations particulières. Ils ont noté que « leur présence a permis, non seulement de régler quelques problèmes et d'améliorer la qualité du vote, mais également de réduire les risques de tensions ou de conflits et de ramener le calme, la sérénité et la confiance au niveau des électeurs et des membres des bureaux de vote ».

Toutefois, des imperfections en plusieurs endroits ont été signalées et relevées par les délégués de la Cour.

II-2 LES DYSFONCTIONNEMENTS RELEVES PAR LES DELEGUES DE LA COUR

Ils ne sont pas systématiques, mais constituent des réalités observées en plusieurs endroits. Il s'agit de :

- Absence de délégués de partis politiques dans certains bureaux de vote
- Retard dans le déploiement du matériel électoral ;
- Non maîtrise du processus de vote par les membres du bureau de vote et les électeurs ;
- Matériels électoral incomplet ;
- Difficulté pour les électeurs de retrouver leurs noms sur les listes électorales ;
- L'abus de la pratique du vote par dérogation ;
- Trop de votes par procuration dans certains bureaux de vote ;
- Présence de deux(2) bureaux de vote dans une même salle avec utilisation du même matériel électoral (urne, isoloir, encre ...) ;
- Début du vote avant l'heure d'ouverture prévu;
- Déplacement du BV sur un autre site pour raison de sécurité ;
- Absence de liste des radiés ;
- Non affichage des résultats à la porte ;
- Absence ou insuffisances de fiches pour mention de scellés;
- Plusieurs portes d'entrée dans le bureau de vote ;
- Usage de deux listes au lieu d'une à cause d'un problème de doublon non traité ;
- présence de deux fiches d'émargement des observateurs ;
- Omission des noms sur les listes électorales ;
- Insuffisance du matériel électoral déployé ;
- Utilisation d'une seule liste électorale dans le centre de vote ;

- Non répartition des électeurs par bureau de vote ;
- Grande difficulté pour les électeurs de retrouver leurs noms ;
- Suppression de bureau de vote sans que la liste n'en fasse cas ;
- Etat défectueux du matériel électoral ;
- Non harmonisation des critères d'annulation des bulletins de vote ;
- Délocalisation et création à la dernière minute de bureaux de vote ;
- Dans certains bureaux de vote une seule liste sert d'identification et d'émargement des électeurs ;
 - Scellés non fixés dans certains bureaux de vote ;
 - Bureau de vote à l'air libre sous un appâtâmes (multitude d'entrées et de sorties, absence d'agent de sécurité) ;
 - Absence des délégués des candidats dans certains bureaux de vote.

II-3. RECOMMANDATION DES DELEGUES DE LA COUR

Les délégués de la Cour ont également fait des recommandations. Ils ont insisté entre autres sur :

- la nécessité de sensibiliser l'électorat relativement aux opérations de vote ;
- la nécessité de sensibiliser et de former les délégués des partis politiques les (instructions claires sur les conditions d'annulation d'un bulletin de vote) ;
- la nécessité de renforcer la formation des membres des bureaux de vote et de donner la priorité aux enseignants (pour constituer les membres des bureaux de vote).